

Laïcité d'accord !

la maison des associations
1A, place des orphelins
67000 – Strasbourg

laicite.daccord@laposte.net

TEXTES ALLEMANDS OFFICIELLEMENT TRADUITS EN FRANÇAIS DONC APPLICABLES SELON LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Il y eut deux séries de traductions officielles (en fait les textes ont été officieusement traduits par le ministère de la guerre en 1919), ils ont donc été validés par deux décrets ministériels (décret n° 2013-395 du 14 mai 2013 et décret 2013-776 du 27 août 2013).

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

Ordonnance du Gouverneur Général d'Alsace-Lorraine du 18 avril 1871

Ce texte concerne l'obligation scolaire, les sanctions en cas de manquements et les dérogations pour permettre le travail des enfants « *dans une fabrique ou dans un rapport au travail analogue* », dérogations soumises à « *l'agrément de l'autorité scolaire* » (en fait pour limiter cette pratique).

Son article XIII stipule : « *Les dispositions ci-dessus sont applicables par analogie, en ce qui concerne l'absence, à l'enseignement religieux donné par un ecclésiastique pendant la durée de l'obligation scolaire.* »

Deux remarques :

- L'ordonnance ne fait aucune référence à la loi Falloux.
- l'article XIII ne s'inscrit pas dans le cadre de l'article 23 de la loi Falloux en fonction de laquelle c'est l'instituteur et non un ecclésiastique extérieur à l'école qui assure l'enseignement religieux (de nombreux ecclésiastiques étaient cependant nommés instituteur ou institutrice en fonction de la loi Falloux).

De plus, il est curieux que cette ordonnance ait été déclarée applicable en Alsace et Moselle. Elle a été prise avant la signature du traité de Francfort qui date du 10 mai 1871. Sa validité est donc sujette à caution.

Loi du 12 février 1873 sur l'enseignement.

C'est une loi importante du Kulturkampf où l'État organise et contrôle l'enseignement public comme privé.

L'article premier stipule : « *Tout ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire est placé sous la surveillance et la direction des autorités de l'État.*

Les dispositions existantes relatives à la surveillance locale de l'enseignement primaire resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre ». Cette dernière disposition doit, sans le mentionner, faire référence aux articles 31, 44 et 45 de la loi Falloux qui seront, en totalité ou en partie, abrogés par la loi du 24 février 1908.

La loi du Kulturkampf fixe les grandes lignes administratives pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement et les diplômes requis pour le diriger et y enseigner.

L'article 3 précise : « *Les maîtres des écoles actuelles existantes qui ne possèdent pas le brevet de capacité prévu à l'article 25 sont tenus de demander l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} de la présente loi.* »

Cet article fait référence à l'article 25 de la loi Falloux qui indique : « *Tout Français âgé de vingt et un ans révolus peut exercer dans toute la France la profession d'instituteur primaire, public ou libre, s'il est*

muni d'un brevet de capacité. Le brevet de capacité peut être suppléé...par le titre de ministre, non interdit ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'État. »

Ainsi, tout en sécularisant les structures administratives de l'enseignement, l'article 3 de la loi allemande maintient l'équivalence établie par la loi Falloux entre le brevet de capacité et le fait d'être ministre d'un culte reconnu ou religieuse pour accéder à l'enseignement.

Il est donc certain, du moins pour certains articles, que la loi Falloux ait été prorogée durant la période d'annexion. Ce sera confirmé par la référence à d'autres articles de la loi Falloux dans des législations ou règlement postérieurs.

Cependant le flou juridique qui entoure cette prorogation nous permet de contester avec raison la persistance de la référence à l'article 23 de cette loi qui a, jusqu'à la codification, servi de justification à l'organisation de l'enseignement religieux à l'élémentaire.

L'ordonnance du Chancelier du 10 juillet 1873 pour l'exécution de la loi du 12 février 1873 sur l'enseignement.

Cette ordonnance rappelle que tous les établissements publics et privés sont placés sous la surveillance d'organismes d'État. Elle détaille les conditions d'ouverture d'un établissement scolaire, les diplômes requis pour le diriger et y enseigner et les sanctions (allant jusqu'à la fermeture) en cas de manquements.

Cette ordonnance a été complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1887 qui modifie ainsi l'article 4 : « *Quiconque veut ouvrir une école doit être âgé de vingt-cinq ans, être de bonne vie et mœurs, être de nationalité allemande, posséder la langue allemande et justifier que, aux termes des dispositions en vigueur, il est capable de diriger une école de la catégorie dont il s'agit.* »

Cette nouvelle ordonnance ajoute également l'article 10 A (controversé) : « *Dans toutes les écoles, l'enseignement et l'éducation doivent tendre à développer la religion, la moralité et le respect des pouvoirs établis et des lois.* »

L'article 12, alinéa 1, distingue clairement les prescriptions générales de l'article 10 A de celles qui concernent directement « les autres règlements de l'autorité en ce qui concerne l'organisation et le programme des études. » L'article 12 indique clairement qu'on ne devrait pas pouvoir s'appuyer sur l'article 10A pour justifier l'obligation pour l'État d'organiser un enseignement de religion dans le secondaire.

Le Conseil d'État n'a pas du poursuivre sa lecture jusqu'à cet article 12.

D'autre part, le décret du 14 mai 2013, portant traduction officielle, ne mentionne que l'ordonnance du 10 juillet 1873 sans faire référence à celle de 1887 qui ajoute l'article 10 A. Formellement, l'article 10 A ne figure pas dans la seule ordonnance du 10 juillet 1873.

TEXTE ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Instruction sur les écoles élémentaires du 4 janvier 1874. En exécution de la loi du 12 février 1873 sur l'enseignement.

Pour les écoles à plusieurs classes, L'article 3 indique : « *Sont maintenues les dispositions existantes sur l'établissement d'écoles séparées pour les enfants appartenant à différents cultes (art.36 de la loi du 15 mars 1850).*

La référence à la loi Falloux est ici sans ambiguïté.

L'article 4 conforte, sans le nommer, l'article 25 de la loi Falloux en précisant que le brevet de capacité ou un diplôme spécifique pour l'enseignement secondaire (diplômes délivrés par « une commission d'examen d'un État allemand») est indispensable pour enseigner, mais que « *Le titre de ministre d'un culte en tient lieu.* »

L'article 8 détaille longuement le contenu de « l'Instruction religieuse » : « *L'histoire sainte en formera la base...On regroupera les faits bibliques autour des principaux personnages de l'Ancien testament* ». Dans les écoles chrétiennes des chants d'église devront amener « *à l'étude de l'histoire sainte et du catéchisme* » et dans les écoles israélites on pratiquera « *l'étude et la récitation de sentences de la Bible...* »

L'obligation pour les instituteurs de faire « l'instruction religieuse » et pour les enfants d'en suivre les cours est donc clairement établie, avec force détails, par ce texte réglementaire se référant à une loi. A cette époque, il n'y a pas de dispense possible

Contrairement à la loi Falloux, cette instruction détaille de façon très précise le contenu de l'enseignement religieux. Cependant, étant d'un rang inférieur à une loi dans la hiérarchie des normes, cette instruction n'abroge pas l'article 23 de la loi Falloux. Celui-ci peut donc être considéré comme étant toujours applicable.

Décision du 17 mai 1881 modifiant l'instruction sur les écoles élémentaires du 4 janvier 1881.

Nous n'avons pas ce texte en notre possession, mais il ne peut changer les orientations de l'instruction du 4 janvier 1874.

La date indiquée dans le décret ministériel « instruction du 4 janvier 1881 » est probablement une erreur, c'est 4 janvier 1874 qu'il faut lire.

Loi du 24 février 1908 sur l'enseignement.

Cette loi régleme les attributions respectives du Président de district (notamment en charge de l'enseignement), des conseils municipaux (qui donnent leur avis sur la nomination des instituteurs) et d'une « Commission scolaire communale » présidée par le maire dans laquelle seront nommés le (ou les) ministre(s) du culte de la commune, l'instituteur et des habitants de la commune.

L'article 4 précise : « *La présente loi ne porte pas atteinte au droit qui, en vertu des usages établis, appartient au ministre du culte de la commune de surveiller la manière dont l'enseignement religieux, en ce qui concerne ce culte, est donné à l'école.* »

L'article 5 fait référence à la loi Falloux : « *Les dispositions contraires à la présente loi, notamment l'alinéa 2 de l'article 31, les alinéas 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'article 44, ainsi que l'article 45 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, sont abrogés.* »

TEXTES ORGANISANT SPECIFIQUEMENT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

Aucun des textes allemands officiellement traduits en français ne concerne l'organisation de l'enseignement secondaire.

Aucun texte français, antérieur ou postérieur à la période d'annexion n'instaure l'obligation d'organiser un enseignement religieux pour tous les élèves du secondaire. Seuls les internes pouvaient y être astreints. La loi Falloux consacre quelques articles (titre III articles 60 à 76) aux conditions de création et d'enseignement dans un établissement secondaire public ou privé. Mais elle renvoie la définition des programmes au ministre de l'instruction public au cas par cas « eu égard aux besoins de la municipalité ».

Avant que le Conseil d'État n'en décide autrement en se référant à l'article 10 A, il n'y avait pas d'assise législative pour l'organisation de cet enseignement au secondaire et pour l'obligation pour les parents d'avoir à en dispenser leurs enfants. Rappelons que nous contestons la portée normative attribuée à l'article 10 A par le Conseil d'État comme fondant l'obligation pour l'État d'organiser cet enseignement au secondaire. Cet article est d'une portée générale comme le montre l'article 12 de l'ordonnance du 10 juillet 1873 modifiée par celle du 16 novembre 1887.

| |
|--|
| Cette absence d'assise législative explique l'absence de référence à l'enseignement religieux au secondaire dans le code de l'éducation et la latitude laissée au seul rectorat d'organiser concrètement cet enseignement, par circulaire, en lien direct avec les cultes concernés. |
|--|

FLOU JURIDIQUE SUR LA VALIDITÉ DES TEXTE FRANÇAIS OU ALLEMANDS SUR L'ENSEIGNEMENT ENCORE APPLICABLES EN ALSACE ET MOSELLE.

Il semble évident que de nombreux textes allemands ont « de facto » abrogé de nombreux éléments de la loi Falloux particulièrement pour ce qui concerne l'organisation la composition et le rôle du ministère de l'éducation et des instances administratives académiques d'Alsace et de Moselle.

La loi Falloux plaçait l'administration centrale, académique et locale de l'enseignement public sous le contrôle direct des cultes reconnus.

Quatre archevêques ou évêques, un ministre de chacun des deux cultes protestants et un représentant du consistoire israélite siégeaient au « Conseil supérieur de l'instruction publique ». Les représentants des cultes siégeaient également au « Conseil académique. »

Les instituteurs communaux étaient « *nommés par le conseil municipal de chaque commune et choisis sur une liste d'admissibilité et d'avancement établie par le Conseil académique* » (art 31). La loi Falloux renforce le pouvoir du Conseil académique (où siègent les cultes) par rapport à la loi Guizot qui laissait au Comité d'arrondissement le pouvoir de nomination d'instituteurs communaux sur avis du Comité communal.

Les instituteurs ont l'obligation d'enseigner la religion en fonction de l'article 23. Les ministres du culte inspectent les instituteurs pour ce qui concerne l'enseignement religieux. Chaque ministre du culte ne peut inspecter que les écoles ou (en cas d'école mixte le groupe d'élèves) correspondant à sa religion (art. 18) Les ministres du culte peuvent sans brevet de capacité être nommés instituteur dans une école publique, de même que les religieuses dans les écoles de filles (art. 25 et 49).

L'article 36 précise que « *des écoles séparées seront établies pour les enfants appartenant à chacun des cultes reconnus, sauf ce qui est dit à l'article 15* » (des écoles « mixtes » filles/garçons ou catholiques/protestants peuvent être organisées en fonction du nombre d'élèves ou de circonstances particulières.)

La loi du 12 février 1873 indique (art 1) « *Tout ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire est placé sous la surveillance et la direction des autorités de l'État.* »

Il en résulte que c'est l'État, sans l'intervention des cultes, qui établit, seul, les législations et règlements en matière d'instruction publique.

L'ordonnance du 21 avril 1882 crée, pour « l'Alsace-Lorraine » un « Conseil supérieur des écoles » qui pour le primaire et le secondaire gère les affaires administratives locales. Ce Conseil est rattaché au Ministère et ne comporte aucun ministre du culte. Le Conseil est sous le contrôle du Secrétaire d'État (président) ou de son adjoint, un conseiller ministériel (directeur).

Cependant, l'Alsace et la Moselle, conservent des dispositions de la loi Falloux concernant l'équivalence du brevet de capacité à l'enseignement au simple fait d'être ministre d'un culte reconnu ou religieuse (art 3 de la loi du 12 février 1873) et jusqu'à nouvel ordre « *les disposition relatives à la surveillance de l'enseignement primaire.* » Ces dispositions seront précisées par la loi (traduite) du 24 février 1908 qui inclut les ministres du culte dans la « Commission scolaire communale » et abroge les articles de la loi Falloux correspondants.

En dehors de quelques références explicites à la loi Falloux que nous avons signalées (soit pour se référer à certains de ses articles, soit pour les abroger) de nombreuses législations et textes de réglementaires allemands doivent se substituer « de facto » à des articles de la loi Falloux car ils lui sont postérieurs. Cependant l'empilement des législations allemandes et françaises crée véritablement une incertitude juridique sur de nombreux points. Cette incertitude transparait dans la codification.

Lors de la codification de la législation locale en matière d'enseignement religieux, l'absence de toute référence à une législation codifiée traduit la difficulté, pour l'enseignement élémentaire, de s'appuyer sur une référence juridique incontestable.

L'absence, dans le code de l'éducation, de toute référence à l'enseignement de religion dans le secondaire traduit l'absence de législation applicable.

La décision surprenante du Conseil d'État conférant à l'article réglementaire 10A une valeur législative conforte l'absence de références juridiques solides.

ARGUMENTAIRE POUR ASSURER LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE L'OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITÉ SANS CRAINDRE DES CONTESTATIONS JURIDIQUES.

Le code de l'éducation indique dans son article législatif L.481-1 : « *Les dispositions réglementaires particulières régissant l'enseignement dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle y demeurent en vigueur.* » Contrairement à l'usage, il n'est fait aucune référence aux législations codifiées par l'article L 481-1

Rarement un article législatif codifiant une législation n'aura été aussi sibyllin.
Ce sont les articles réglementaires D. 481-2 à D.481-6 qui nous apportent des précisions sur les « dispositions réglementaires particulières »

Par conséquent ce qui a été élaboré dans le texte réglementaire, peut être modifié par un nouveau texte réglementaire. C'est ce qu'avait indiqué le ministre Vincent Peillon.

Nous comprenons avec ces articles réglementaires, qu'il s'agit l'organisation de l'enseignement de religion à l'école publique en Alsace et Moselle.

Le Conseil d'État a considéré que la seule obligation en cause était celle « *pour les pouvoirs publics, d'organiser un enseignement de religion, pour chacun des quatre cultes reconnus en Alsace-Moselle.* »

Cependant, sans en préciser la portée, sans faire un commentaire, il a aussi considéré que cet enseignement « *s'accompagne de la faculté ouverte aux élèves, sur demande de leurs représentants légaux, d'en être dispensés.* ». De toute évidence le Conseil d'État était mal à l'aise avec l'obligation faite aux parents de dispenser leurs enfants. Cette obligation est contraire au principe de liberté de conscience.

A l'élémentaire, en dépit d'assises juridiques incertaines, l'enseignement religieux est obligatoirement inscrit dans l'horaire légal hebdomadaire (art. D 481-2) et se présente clairement comme étant obligatoire mais assorti d'une dispense. Curieuse situation juridique qu'un enseignement à la fois obligatoire et non-obligatoire. Cette inscription dans l'horaire légal hebdomadaire a comme conséquence la rupture du principe d'égalité entre les élèves d'Alsace et de Moselle et ceux du reste du territoire national.

La seule difficulté juridique éventuelle pourrait venir de la référence législative à cet article 23 (ou d'une référence à un texte allemand traduit.)

Mais :

Dans le code de l'éducation, l'article législatif L 481-1, conforté par l'article du conseil d'État R 481-1, ne comporte aucune référence aux législations codifiées.

L'article D.481-2 qui, à l'élémentaire, évoque l'inclusion obligatoire de l'enseignement religieux dans les 24 heures hebdomadaires nationales, est un article réglementaire, il peut donc être modifié par un nouveau décret.

De la même façon, les articles D 481-5 et 6 qui évoquent la dispense sont aussi des articles réglementaires et sont modifiables par décret.

Ni la loi Falloux, ni le code de l'éducation ne traitent des enseignements secondaires.

La réforme démocratique proposée par l'Observatoire de la laïcité a eu un précédent : **le décret du 3 septembre 1974 qui**, sans provoquer la moindre contestation, a **abrogé une obligation** présentée comme une conséquence de l'article 23 de la loi Falloux : l'obligation faite aux instituteurs d'avoir à enseigner eux-mêmes la religion au mépris de leurs convictions laïques et au mépris du principe de liberté de conscience. **La réforme proposée est en continuité avec celle de 1974.**

La mise en œuvre des recommandations de l'observatoire de la laïcité par un nouveau décret s'inscrit dans la complémentarité avec le décret du 3 septembre 1974. Comme le décret de 1974, ce nouveau décret induirait une nouvelle avancée dans le respect des principes de **liberté de conscience, d'égalité et de neutralité de l'État.**

Correspondant : Bernard Anclin, président de Laïcité d'Accord.
Email : bernard.anclin@wanadoo.fr